



Paris, le 22 janvier 2018

CIRCULAIRE JURIDIQUE

Le nouveau TESA

Madame, Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une note du service juridique, relative au nouveau service d'aide à l'accomplissement des obligations en matière sociale, dénommé : « Titre emploi-service agricole ». Il est proposé par les caisses de mutualité sociale agricole et intéresse potentiellement vos adhérents, employeurs de main-d'œuvre sylvicole.

Veillez croire, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Le Président,

Antoine de PONTON d'AMECOURT

Annexes : 2

Destinataires : Les Présidents d'Unions régionales et de Syndicats de Forestiers Privés + le Conseil de FPF

Le nouveau TESA

Le nouveau titre emploi-service agricole a été créé pour remplacer, à terme, le titre emploi simplifié agricole. Il constitue, pour les employeurs dont les salariés relèvent du régime de protection sociale agricole, un service facultatif d'aide à l'accomplissement de leurs obligations en matière sociale. Il est proposé par les caisses de mutualité sociale agricole.

Service

L'ancien TESA constituait déjà un dispositif de simplification administrative, puisqu'il permettait d'accomplir, en une fois, diverses formalités liées à l'embauche et à l'emploi d'un salarié. Mais il était limité à l'emploi d'un salarié par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 mois.

Le nouveau TESA s'inscrit dans le cadre de la généralisation de la déclaration sociale nominative (DSN). Son objet est de permettre aux petites entreprises « agricoles » d'établir leurs DSN sans avoir à s'équiper d'un logiciel de paie ou à recourir à un tiers déclarant. Il concerne potentiellement toutes les entreprises du secteur dont l'effectif n'excède pas 20 salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée. Dans ce cas, il pourra être utilisé pour tous les salariés de l'entreprise, qu'ils bénéficient d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée (quelle que soit la durée de ce dernier).

Le recours au service TESA permettra à l'employeur d'obtenir le calcul des rémunérations dues à ses salariés en tenant compte des stipulations des conventions collectives applicables à son secteur d'activité professionnelle. Il permettra également d'obtenir le calcul de l'ensemble des cotisations et contributions légales ou conventionnelles. A partir de ce service, l'employeur pourra souscrire les déclarations sociales qui doivent être adressées aux différents organismes chargés de la gestion des régimes obligatoire et complémentaire de sécurité sociale, aux caisses de congés payés et à Pôle emploi. En outre, l'employeur qui utilisera ce service sera réputé satisfaire, par la remise au salarié et l'envoi à la caisse de mutualité sociale agricole des éléments du titre emploi qui leur seront respectivement destinés, aux formalités suivantes :

- Établissement d'un contrat de travail ;
- Déclaration préalable à l'embauche ;
- Délivrance d'un certificat de travail.

Enfin, à partir des informations recueillies auprès de l'employeur, la caisse de mutualité sociale agricole lui délivrera un bulletin de paie. Il sera mis à sa disposition le lendemain de l'envoi du volet social à la caisse de mutualité sociale agricole, pour remise au salarié.

Déploiement

La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole vient de préciser les conditions de déploiement du nouveau TESA sur son site internet. Nous les reprenons ci-après. Nous joignons également la notice qu'elle a élaborée pour bien démarrer ce nouveau service.

L'inscription est possible depuis le mois de janvier pour les employeurs qui en auront besoin à partir de la paie d'avril 2018. Début janvier, ont été ouvertes les fonctionnalités « adhésion » et « gestion des taux ». A partir du mois d'avril, sera possible la saisie des embauches et des volets sociaux pour les bulletins de salaire de la paie d'avril.

Concrètement, les employeurs doivent s'inscrire au nouveau TESA au cours du 1er trimestre pour pouvoir ensuite utiliser le service à partir de la paie d'avril 2018.

Pendant le premier trimestre 2018, les employeurs ayant opté pour le nouveau TESA doivent continuer à utiliser les modalités déclaratives utilisées jusqu'à présent :

- Le TESA actuel dont l'utilisation est étendue à tous les contrats à durée déterminée quelle que soit la durée (le service n'est plus limité aux CDD de moins de 3 mois) ;
- La déclaration trimestrielle des salaires (DTS).

Au cours du premier trimestre 2018, les employeurs doivent maintenir leur système de paie actuel (logiciel de paie, poursuite de la contractualisation avec un tiers déclarant, réalisation du bulletin de salaire via excel...). ■